

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif à une aide en matière de coût de l'énergie aux entreprises  
touchées par les conséquences économiques directes et indirectes  
de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

---

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
<b>Demande reçue le</b>	24 novembre 2022
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'Administration saisine d'urgence
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	5 décembre 2022
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	15 décembre 2022

## Préambule

L'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées et les contre-mesures entraînent des conséquences économiques graves pour l'ensemble du marché intérieur européen. Ces événements ont entraîné une baisse sensible et une perturbation importante des approvisionnements en gaz et a fait grimper les prix du gaz à des niveaux encore plus hauts que ceux déjà élevés observés dans la période précédant l'agression. En raison du prix élevé du gaz, qui est utilisé dans certaines installations de production d'électricité, le prix de l'électricité a également augmenté substantiellement.

Cette situation, où les prix du marché sont non seulement très élevés, mais aussi très volatiles, place de nombreuses entreprises du tissu économique européen en position de détresse.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adopté le 9 novembre 2022 une nouvelle modification de l'encadrement temporaire de crise pour les aides d'Etat<sup>1</sup> afin de permettre aux Etats membres de continuer d'exploiter la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'Etat pour soutenir l'économie dans le contexte de cette guerre.

Le Gouvernement bruxellois profite donc de cette modification pour proposer une aide aux entreprises touchées par l'augmentation des coûts énergétiques. Cette aide consiste en une intervention unique sur les surcoûts, limitée à 30% du delta entre la moyenne des coûts énergétiques 2021 et 2022.

Pour être éligible l'entreprise doit :

- avoir un CA minimum de 50.000 € ;
- avoir déposé ses comptes et bilan à la BNB pour l'année 2021 ;
- respecter ses obligations en matière de TVA ;
- respecter les obligations environnementales, sociales et fiscales ;
- s'engager à ne pas redistribuer de dividendes dans l'année suivant l'octroi de la prime.

La prime est de minimum 500 €, est plafonnée à 50.000 € pour les entreprises actives dans les secteurs sensibles énergétiquement, est plafonnée à 100.000 € pour les entreprises actives dans les secteurs très sensibles énergétiquement et ne peut être supérieure au surcoût subi par le bénéficiaire.

Afin de traiter les primes dans un délai raisonnable, Bruxelles Economie et Emploi externalisera l'analyse et le contrôle des demandes.

---

<sup>1</sup> [C/2022/7945](#)

## Avis

Bien que complexe à organiser, notamment eu égard à l'urgence des réponses à apporter et à l'hétérogénéité des publics concernés, **Brupartners** salue la volonté manifeste d'organiser une concertation avec les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la détermination des mesures que le Gouvernement souhaite porter afin de répondre à la crise du coût de l'énergie. **Brupartners** salue également l'exercice de consultation relatif aux textes législatifs portant sur ces mesures réglementaires.

### 1. Considérations générales

**Brupartners** soutient l'octroi d'une aide variable prenant en compte la situation individuelle et les variations des coûts énergétiques des entreprises.

**Brupartners** rappelle sa demande de cibler l'octroi des aides économiques aux entreprises réellement en difficulté, et qui répondent à des critères précis (entreprise saine, non distribution de dividendes...).

Concernant l'octroi des aides économiques aux entreprises réellement en difficulté, **Brupartners** renvoie à ses considérations particulières concernant le ciblage des aides.

Concernant les critères, **Brupartners** accueille positivement les conditionnalités d'octroi relatives au respect des obligations fiscales, sociales et environnementales. **Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des classes moyennes**, accueille positivement l'engagement de ne pas redistribuer de dividendes dans l'année de l'octroi de la prime.

**Les organisations représentatives des travailleurs** regrettent toutefois que le maintien de l'emploi n'ait pas été retenu comme condition d'octroi.

**Brupartners** s'interroge néanmoins sur les mesures qui seront prises pour contrôler ces conditions a posteriori et ce d'autant plus dans un contexte où le Gouvernement justifie le recours à la sous-traitance pour le traitement administratif des primes par un cadre du personnel insuffisant au sein de l'Administration régionale qui ne lui permet pas/plus de faire face à un pic d'activités.

**Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des employeurs**, regrette l'externalisation du traitement administratif des primes et il demande que l'Administration soit dotée des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (attribution, contrôle et recouvrement) afin que le recours à la sous-traitance reste exceptionnel et que les administrations soient dans la capacité d'exercer ce type de mission à l'avenir. **Brupartners** souhaite que le recours à la sous-traitance ne devienne pas la norme et que les Administrations soient dans la capacité d'exercer ce type de mission à l'avenir.

Afin de permettre une lisibilité optimale des mesures prises par le Gouvernement pour aider les entreprises, **Brupartners** demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée des aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Ciblage des aides

Compte tenu du besoin de cibler les bénéficiaires des primes afin d'utiliser au mieux les budgets alloués, **Brupartners** s'étonne de l'utilisation d'un filtre usant des codes NACE et du plancher de 50.000 € de chiffre d'affaires. **Brupartners** considère en effet qu'un ciblage plus précis aurait été possible en usant d'un plancher déterminé par l'augmentation des prix énergétiques (par exemple, un plancher déterminé par un pourcentage d'augmentation du kWh).

Enfin, **Brupartners** s'interroge sur l'octroi d'un montant maximum différent selon le critère des codes NACE. La logique du ciblage des aides devrait pousser le Gouvernement à aider plus les entreprises qui ont subi les augmentations de prix les plus fortes, sans pouvoir les répercuter dans leurs prix de vente (et donc leur chiffre d'affaires). Un tel ciblage supposerait surtout une modulation en fonction, non du domaine d'activité de l'entreprise, mais de l'augmentation effective de la part des charges énergétiques par rapport au chiffre d'affaires.

A ce sujet, **Brupartners** demande d'être particulièrement attentif aux détails des décomptes fournis par les entreprises. Une augmentation des frais n'est en effet pas automatiquement synonyme d'augmentation des prix de l'énergie. Une entreprise pourrait, par exemple, avoir entrepris une augmentation de sa production pendant l'année écoulée et se trouver dans les conditions d'octroi d'une prime sans avoir subi d'augmentation de prix de l'énergie.

**Les organisations représentatives des travailleurs** considèrent enfin comme impératif que les primes soient octroyées sur la base d'une augmentation des frais énergétiques due à un tarif variable et non simplement une augmentation de consommation. Elles rappellent que l'année de référence 2021 était encore partiellement affectée par la crise liée au COVID-19 qui peut avoir influencé les niveaux de production.

**Les organisations représentatives des employeurs** considèrent que le premier critère d'éligibilité aux primes devrait être l'augmentation effective du prix du kWh. **Les organisations représentatives des classes moyennes** considèrent que le processus d'octroi des aides ne doit pas négliger les nombreux coûts indirects subis par les entreprises. Elles souscrivent dès lors à l'approche du Gouvernement qui ne se limite pas au surcoût énergétique afin de soutenir efficacement les entreprises identifiées comme étant sensibles énergétiquement et doublement pénalisées par cette crise après celle du COVID.

**Brupartners** rappelle enfin que certaines entreprises refacturent leurs coûts énergétiques à leurs clients. Il importe d'exclure ces situations du champ de la prime. L'approche sectorielle via les codes NACE ne permettant ici pas d'éviter certains effets d'aubaine.

### 2.2 Traitement individuel des demandes

**Brupartners** insiste pour que le dispositif permette un traitement individuel des demandes d'appui. Ceci est d'autant plus nécessaire si des conditions d'exclusion, qui ne sont pas liées à l'augmentation des prix (par exemple les codes NACE), sont appliquées. **Brupartners** estime que ce type de traitement est réaliste, vu le fait que le Gouvernement souhaite faire appel à un sous-traitant pour le traitement des dossiers.

## 2.3 Entreprises « starters »

La non-prise en compte des entreprises ayant commencé leurs activités en 2022 relève de la discrimination sur la base des motifs de l'arrêté soumis à savoir que « le Gouvernement a décidé d'apporter une aide financière directe aux entreprises en difficulté actives dans [les] secteurs à forte sensibilité énergétique ».

Conscientes que le montant des primes ne peut être similaire pour des entreprises qui viennent de commencer leurs activités, **les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes** plaident toutefois pour qu'un mécanisme alternatif soit étudié afin de répondre aux difficultés inattendues subies par ces entreprises.

## 2.4 Déménagements d'entreprises

**Brupartners** pointe la potentielle difficulté à prendre en compte les entreprises qui auraient déménagé leur unité d'établissement pendant l'année écoulée. Il importe de réfléchir à des procédures spécifiques pour prendre en compte ces situations où les contrats de fournitures d'énergie présentent des paramètres singuliers.

**Brupartners** pointe toutefois que ces procédures ne peuvent permettre une double subsidiation.

## 2.5 Economie Sociale Mandatée en Insertion (ESMI)

**Brupartners** constate qu'une prime similaire (30% des surcoûts énergétiques entre 2021 et 2022 – gaz et électricité) sera octroyée pour les ESMI via des subsides facultatifs gérés par le service Emploi de Bruxelles Economie et Emploi sous la responsabilité du Ministre de l'Emploi. Il invite le Ministre de l'Emploi et BEE à concerter rapidement les représentants du secteur pour déterminer les modalités pratiques de ces subsides facultatifs afin de coller aux spécificités du secteur.

## 2.6 Décomptes fournisseurs

Considérant que demander un décompte annuel auprès des fournisseurs peut constituer une charge administrative lourde, **Brupartners** demande au Gouvernement de s'assurer que l'ensemble de la procédure de demande d'octroi de prime (demande de documents nécessaires y compris) puisse s'effectuer sur un même formulaire/une même page internet. Ce procédé serait d'ailleurs en accord avec les principes de la stratégie de simplification administrative adoptée par le Gouvernement.

**Brupartners** demande également à la Région d'insister auprès des fournisseurs d'assurer une bonne collaboration avec les entrepreneurs sur ce point.

## 2.7 Timing octroi de l'aide

L'arrêté prévoit que BBE réceptionne les demandes jusqu'au 30 novembre 2023 et l'octroi est notifié au plus tard le 31 décembre 2023. **Brupartners** tient toutefois à s'assurer que ces dates représentent des dates butoirs et que les aides seront bel et bien versées aussi rapidement que possible.

## 2.8 Evaluation

**Brupartners** considère qu'il convient d'évaluer rapidement la mesure d'aide et le cas échéant la prolonger ou la renouveler pour les factures énergétiques de l'année 2023.

## 3. Considération par article

### 3.1 Article 4

**Brupartners** propose la modification suivante :

*8° respecte, s'il exerce l'activité « 55 – Hébergement », à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ses obligations en matière de déclaration préalable et d'enregistrement prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ~~est exclu de l'aide~~ ;*

\*

\* \*